

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mme Carole Aubin et de M. Sylvain Desrosiers pour le projet de modification de structure du barrage X2098641 situé sur un tributaire de la rivière Mastigouche, sur le territoire de la municipalité de Mandeville :

1. Un devis technique intitulé « Rapport d'ingénieur – Déversoir libre en enrochement », daté, signé et scellé en mai 2014 par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc., totalisant environ 32 pages incluant 2 annexes;

2. Un plan intitulé « Réaménagement et prolongement d'une digue existante – Plan de localisation », feuille 1 de 4, daté du 30 avril 2015, signé et scellé par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc.;

3. Un plan intitulé « Réaménagement et prolongement d'une digue existante – Vue en plan agrandi », feuille 2 de 4, daté du 30 avril 2015, signé et scellé par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc.;

4. Un plan intitulé « Réaménagement et prolongement d'une digue existante – Coupes longitudinales et transversale », feuille 3 de 4, daté du 30 avril 2015, signé et scellé par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc.;

5. Un plan intitulé « Réaménagement et prolongement d'une digue existante – Coupes transversales », feuille 4 de 4, daté du 30 avril 2015, signé et scellé par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63670

Gouvernement du Québec

Décret 692-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mme Heather Robinson pour le projet de modification de structure du barrage X0004229 situé à l'exutoire du lac Terry, sur le territoire de la municipalité de Rawdon

ATTENDU QUE Mme Heather Robinson soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0004229 situé à l'exutoire du lac Terry, sur le territoire de la municipalité de Rawdon;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à remplacer la cheminée d'évacuation, à profiler et à protéger le talus amont aux abords de la cheminée d'évacuation ainsi qu'à rehausser le point bas identifié sur le pourtour du lac Terry;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 12A, rang 9 du cadastre du canton de Rawdon, sur le territoire de la municipalité de Rawdon, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels Mme Heather Robinson détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 14 mai 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mme Heather

Robinson pour le projet de modification de structure du barrage X0004229 situé à l'exutoire du lac Terry, sur le territoire de la municipalité de Rawdon :

1. Un plan intitulé « Barrage du lac Terry – Vue en plan du barrage et de la structure existante », incluant un devis, portant le numéro 159110160, 01 de 05, révision 01, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac Terry – Coupes et détails de la chambre d'évacuation proposée – Coupe A-A et élévation B-B », incluant un devis, portant le numéro 159110160, 02 de 05, révision 01, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par MM. Ammar Taha et Marc Longpré, ingénieurs, Stantec Experts-conseils ltée;

3. Un plan intitulé « Barrage du lac Terry – Coupes et détails de la chambre d'évacuation proposée – Vue en plan et détail-A », incluant un devis, portant le numéro 159110160, 03 de 05, révision 00, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par MM. Ammar Taha et Marc Longpré, ingénieurs, Stantec Experts-conseils ltée;

4. Un plan intitulé « Barrage du lac Terry – Coupes et détails – Géotechnique », incluant un devis, portant le numéro 159110160, 04 de 05, révision 01, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par MM. Ammar Taha et François Saint-Pierre, ingénieurs, Stantec Experts-conseils ltée;

5. Un plan intitulé « Barrage du lac Terry – Coupes et détails – Géotechnique », incluant un devis, portant le numéro 159110160, 05 de 05, révision 01, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par MM. Ammar Taha et François Saint-Pierre, ingénieurs, Stantec Experts-conseils ltée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63671

Gouvernement du Québec

Décret 693-2015, 11 août 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoient que la Société du Plan Nord est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins la majorité des

membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 100 de cette loi prévoit notamment que, pour la nomination du premier conseil d'administration, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci et qu'il nomme la majorité des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, pour un mandat d'au plus deux ans et les autres membres pour un mandat d'au plus quatre ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE monsieur Rémy «Kak'wa» Kurtness, consultant-négociateur, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Cheyenne Vachon, coordonnatrice de projets, Nation Naskapi de Kawawachikamach, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63672